



ARRÊTÉ N° 2021 - 137 /SG/DCL

mettant en demeure la société *Blanchi.Pro* de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite illégalement, 5 chemin Thuyaux, 97410 Saint-Pierre et de respecter certaines prescriptions applicables.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-47 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2020, référencé SPREI/UDEC//71-2529/ME/2020-1866, dont copie a été transmise le 18 décembre 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 18 décembre 2020 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 2 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 novembre 2020, l'exploitation d'une installation de blanchisserie et de lavage de linge exercée par la société *Blanchi.Pro* au 5 chemin Thuyaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que la capacité de lavage de linge des installations est supérieure à 500 Kg/jour ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2340 la nomenclature susvisée et soumise à déclaration à l'adresse précitée ;

que la société Blanchi.Pro, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration administrative requise pour l'exercice de cette activité à l'adresse susvisée ;

qu'à ce titre, la société Blanchi.Pro exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société Blanchi.Pro de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'activité de blanchisserie et de lavage de linge ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'urgence le préfet fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

que le non-respect lié à la présence de tiers habitant à l'étage supérieur au-dessus de l'établissement est une non-conformité majeure ;

qu'il existe à ce titre un danger grave et imminent, nécessitant la suspension d'activité dans l'attente de la justification de conformité permettant de s'assurer de la sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Mise en demeure de régularisation administrative :

La société Blanchi.Pro, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à l'adresse 5 chemin Thuyaux, 97410 Saint-Pierre, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune du Saint-Pierre, à la même adresse, n'ayant pas fait l'objet de la déclaration requise en application du code de l'environnement, dans un délai d'un mois.

Il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, en application des articles R.512-39-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants ou R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Article n° 2 - Mise en demeure de respect des prescriptions :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de deux semaines, de respecter la prescription de l'article 2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340.

L'activité est suspendue dans l'attente de la remise par l'exploitant des justificatifs de conformité permettant de s'assurer de la sécurité des tiers, habitant à l'étage.

Article n° 3 - Délais :

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de la préfecture de La Réunion pendant cinq ans.

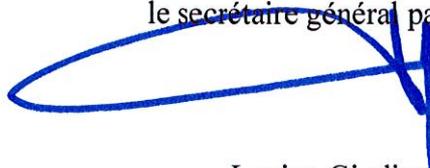
Article n° 8 – Exécution :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli